

A R R E T

n° 67.524 du 17 juillet 1997

A. 74.829/XI-2443

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. FERMON, avocat,
chaussée de Haecht 276
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juin 1997 par XXX,
de nationalité israélienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution
d'une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter
le territoire (annexe 26quater), le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juillet
1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. FERMON,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me

F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité israélienne, d'origine palestinienne, né le 21 novembre 1976, est arrivé en Belgique le 5 mars 1997, venant de France, sous le couvert d'un passeport délivré par l'autorité palestinienne et revêtu d'un visa Schengen, valable trente jours, délivré par le Consulat général de France à Jérusalem; que le 6 mars 1997, il s'est déclaré réfugié; que le 25 juin 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit : "La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 30.1.a de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'accord de Schengen du 15 juin 1985. L'intéressé est en possession d'un passeport muni d'un visa délivré par la France le 21 février 1997, pays qui a donné son accord pour le reprise"; qui le 25 juin 1997, la partie adverse a délivré un laissez-passer pour permettre le transfert du requérant de la Belgique vers la France;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il expose qu'il vivait à Bethleem avec sa mère et ses deux frères, qu'ayant été enlevé en décembre 1995, il n'a pu les suivre lorsqu'ils ont quitté le pays, qu'il a effectué des démarches pour venir en France

rejoindre d'autres membres de sa famille, qu'il est ensuite venu en Belgique pour y retrouver sa mère et ses frères et y a introduit une demande d'asile; qu'il fait valoir que la décision attaquée " a pour effet de séparer une famille et constitue à ce titre une violation du principe de l'unité de la famille et un non respect de la vie familiale du requérant";

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucun élément de fait présenté par le requérant à la partie adverse n'était de nature à obliger celle-ci à examiner la demande d'asile sous l'angle de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept juillet 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE,
greffier ass.

Le Greffier ass., Le Président,

V. VANDERPERE.
M.-L. WILLOT-THOMAS.